

Brochure n° 3131

Convention collective nationale

**IDCC : 1404. – ENTREPRISES DE MAINTENANCE, DISTRIBUTION
ET LOCATION DE MATÉRIELS AGRICOLES,
DE TRAVAUX PUBLICS, DE BÂTIMENT, DE MANUTENTION,
DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE
ET ACTIVITÉS CONNEXES, DITE SDLM**

AVENANT N° 7 DU 15 FÉVRIER 2019
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} MARS 2019

NOR : ASET1950541M

IDCC : 1404

Entre :

SEDIMA ;

FNAR,

D'une part, et

FM CFE-CGC ;

FGMM CFDT ;

FNSM CFTC ;

FCM FO,

D'autre part,

Vu la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance, et activités connexes, dite SDLM ;

Vu l'accord relatif à la définition et à la programmation des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes signé le 8 mars 2011 (étendu par arrêté du 11 janvier 2012, *Journal officiel* de la République française du 18 janvier 2012) ;

Considérant la hausse du Smic intervenue au 1^{er} janvier 2019 par décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 (*Journal officiel* du 20 décembre 2018),

Les partenaires sociaux ont convenu de fixer la grille des salaires minima applicable à compter du 1^{er} mars 2019 comme suit :

Article 1^{er}

Salaires minima conventionnels mensuels garantis applicables à compter du 1^{er} mars 2019

(En euros.)

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM MENSUEL base 151,67 heures
Ouvriers Employés	I	A10	1 530,20
		A20	1 553,15
	II	A30	1 576,46
		A40	1 600,10
		A50	1 624,11
	III	A60	1 669,57
		A70	1 716,33
		A80	1 764,39
Techniciens Agents de maîtrise	IV	B10	1 817,31
		B20	1 899,10
		B30	1 984,55
	V	B40	2 073,86
		B50	2 167,18
		B60	2 264,70
	VI	B70	2 366,62
		B80	2 473,11
Cadres	VII	C10	2 596,76
		C20	2 856,45
	VIII	C30	3 284,92
		C40	3 777,66
	IX	C50	4 344,30
		C60	4 995,93

Article 2

Champ d'application de l'avenant

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par le chapitre I.1 de la convention collective nationale.

Article 3

Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019.

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4

Dispositions finales

Cet avenant complète la liste du document n° 2 « liste des accords salariaux conclus depuis le 3 juillet 2007 » de l'avenant du 23 avril 2012 portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée.

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives afin de permettre le cas échéant l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi.

Le présent avenant est déposé au ministère en charge du travail ainsi qu'au secrétariat-greffé du conseil des prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 15 février 2019.

(Suivent les signatures.)